

Examen médical

Directive procédures

L'**article 18** de la directive procédures¹ prévoit que, si elle le juge pertinent et sous réserve du consentement du demandeur, l'autorité responsable de la détermination peut prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit procédé à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. Les Etats membres peuvent également prévoir que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen médical. Cet examen doit être réalisé par un professionnel de la santé. Les résultats doivent être communiqués à l'autorité responsable dans les meilleurs délais. Les Etats peuvent désigner les professionnels de la santé par lesquels l'examen doit être réalisé. Le fait qu'une demandeur refuse de se soumettre à cet examen n'empêche pas l'autorité responsable de prendre une question sur la demande de protection internationale. L'examen est payé sur des fonds publics (**§ 1^{er}**).

Si aucun examen n'est réalisé, le demandeur doit être informé qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen (**§ 2**).

Les résultats de l'examen, qu'il soit réalisé à l'initiative de l'autorité responsable de la détermination ou du demandeur, sont évalués par l'autorité responsable de la détermination, parallèlement aux autres éléments de la demande (**§ 3**).

Loi du 15 décembre 1980

Le législateur belge a transposé la possibilité de l'examen médical par la loi du 21 novembre 2017² en introduisant un nouvel article dans la loi du 15 décembre 1980³ : l'**article 48/8**.

La disposition prévoit que s'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur d'asile à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente (**§ 1^{er}, al. 1^{er}**).

À cet égard, l'**exposé des motifs** précise que c'est le demandeur qui doit apporter lui-même des éléments, conformément à ses obligations d'information et de collaboration visées à l'article 48/6, afin de permettre au Commissariat général d'organiser un examen médical dans les cas où il le juge nécessaire et où il y a des signes clairs de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Les éléments en question peuvent être, le cas échéant, des attestations médicales

¹ Directive (UE) n° 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.*, L 180, du 29 juin 2013, p. 60 ;

² Article 11 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (1), *M.B.*, 12 mars 2018, p. 19712.

³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

démontrant l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande. Les problèmes de santé qui n'ont aucun rapport avec la demande ne sont donc pas pertinents. Il appartient donc en premier lieu au demandeur lui-même de faire un récit détaillé et crédible et de présenter tous les éléments à l'appui, dont des attestations médicales⁴. Cela implique que ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le Commissariat général pourra juger nécessaire d'inviter le demandeur à se soumettre à un examen médical. Le Commissariat général a toute liberté d'apprécier l'opportunité et la nécessité d'un tel examen, le coût de celui-ci pouvant également jouer un rôle. Cette liberté d'appréciation implique également que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut imposer au Commissariat général de faire procéder à un examen médical. Le Conseil du contentieux des étrangers ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Commissariat général, du moins en ce qui concerne les aspects qui relèvent de la libre appréciation du Commissariat général. En « ordonnant » ou imposant au Commissariat général de faire procéder à un examen médical, le Conseil outrepasserait sa compétence. Le Commissariat général n'invitera qu'à titre plutôt exceptionnel le demandeur à se soumettre à une expertise médicale. De manière générale, le Commissariat général sera en mesure d'examiner la demande sur la base des déclarations et des documents présentés par le demandeur, d'une part, et des éléments (comme les informations sur la situation dans le pays d'origine) qui ont été recueillis par le Commissariat général, d'une part, sans qu'il faille en plus organiser un examen médical. Il sera en revanche opportun d'organiser un examen médical en complément lors que le Commissariat général souhaite avoir confirmation de la nature des problèmes médicaux invoqués⁵.

L'**exposé des motifs** indique également que de tels examens médicaux ne peuvent en aucun cas être utilisés afin de prouver l'orientation sexuelle d'un demandeur. Par référence à l'arrêt *A., B. et C.* de la Cour de justice, il rappelle que le recours à d'éventuels tests ou examens médicaux afin de prouver l'homosexualité est contraire à la dignité humaine, telle que garantie à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶.

La suite de la disposition applique la possibilité laissée par la directive, en établissant que le Commissariat général peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissariat général (**§ 1^{er}, al. 2**). L'exposé des motifs établit que dans ce cas, les frais sont à la charge de l'autorité publique, conformément aux dispositions de la directive, éventuellement par le biais d'une structure d'accueil⁷.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissariat général un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. La disposition

⁴ Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006 n° 51-2565/1, p. 49.

⁵ Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006 n° 51-2565/1, pp. 49-50.

⁶ Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006 n° 51-2565/1, p. 50.

⁷ Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006 n° 51-2565/1, p. 50.

ajoute qu'une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur, d'autre part (§ 1^{er}, al. 3).

L'**exposé des motifs** précise que l'examen médical a pour but d'étayer la demande de protection en ce qui concerne les persécutions ou atteintes graves subies par le passé mais ne peut servir en si de preuve concluante quant à la réalité des persécutions ou atteintes graves. Le praticien professionnel des soins de santé compétent est en effet amené à faire des constatations sur l'état physique et mental du patient. Sur la base de ces constatations, il peut avoir une idée sur l'origine des lésions corporelles ou troubles psychiques mais il ne pourra jamais avec une certitude absolue décrire les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été occasionnées ou dont résulte l'état psychique du demandeur. Il est à cet égard essentiel que le praticien professionnel des soins de santé fasse dans son rapport une distinction claire entre les constatations médicales objectives et les déclarations du demandeur (l'attestation médicale « dixit »). Le rapport du praticien professionnel des soins de santé compétent doit porter des constatations médicales objectives, c'est-à-dire des données étayées de manière objective et médicales qui sont le résultat d'un examen ayant mené à une conclusion. La conclusion ne peut uniquement se baser sur ce que le demandeur de protection internationale a déclaré (ne sont pas visées les attestations médicales « dixit » ou les attestations de complaisance). Ainsi, une attestation médicale peut analyser de manière précise les différents symptômes pour arriver à la conclusion que le demandeur souffre d'un PTSD. Il doit cependant être clairement fait dans le rapport une distinction entre ce que le praticien professionnel a lui-même constaté sur base d'examens médicaux objectifs vérifiables (par exemple en s'appuyant sur le DSM-V (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*)) et ce que le demandeur de protection internationale a déclaré. L'intéressé doit donner son accord pour la communication de ses données médicales, à défaut duquel l'article 10, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient serait enfreint. L'article 10, § 2, de cette loi n'autorise d'exception que si cela est prévu par la loi et est nécessaire pour la protection de la santé publique ou pour la protection des droits et des libertés de tiers. Notons également que l'article 468 du Code pénal dispose explicitement que le médecin ne viole pas le secret médical dans le cas où la loi l'oblige à faire connaître ce secret. En précisant explicitement dans l'article 48/8 que le praticien professionnel des soins de santé peut communiquer certaines informations médicales au Commissariat général lorsque celles-ci pourraient être pertinentes pour l'examen de la demande de protection internationale, ce point est pris en compte. Il est également clair qu'il doit s'agir de praticiens professionnels des soins de santé au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Seuls des praticiens en médecine ou en soins de santé mentale seront sollicités, d'où la mention expresse de praticiens en soins de santé « compétents ». Sont donc visés, par exemple, les médecins, les médecins spécialistes et les psychologues cliniciens⁸.

À l'instar de la directive, la disposition prévoit que si le demandeur invoque un problème médical et que l'examen médical visé précédemment n'a pas lieu, il est informé qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. La disposition ajoute que le certificat médical est soumis dans les meilleurs délais

⁸ Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006 n° 51-2565/1, pp. 50-52.

au Commissariat général, qui, le cas échéant, peut solliciter l'avis d'un praticien professionnel des soins de santé compétent au sujet du certificat en question (**§ 2**). Selon l'**exposé des motifs**, l'obligation d'information prévue dans ce paragraphe ne s'applique que si des éléments se présentent qui pourraient indiquer l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande. Le fait qu'aucun examen médical n'ait été réalisé peut être dû à diverses raisons : le Commissariat général pourra par exemple juger qu'un examen n'est pas nécessaire pour l'examen de la demande de protection internationale, ou lorsqu'il l'aura jugé nécessaire, l'examen n'a pu avoir lieu faute de consentement du demandeur⁹.

Comme la directive, la disposition prévoit que le fait que le demandeur refuse de se soumettre à l'examen médical ou qu'aucun examen médical n'ait lieu n'empêche pas le Commissariat général de prendre une décision au sujet de la demande de protection (**§ 3**).

Comme la directive, la disposition prévoit que le rapport, ou le certificat médical, est examiné par le Commissariat général avec les autres éléments de la demande de protection (**§ 4**). L'**exposé des motifs** précise que qu'il y a lieu de mentionner explicitement dans la décision relative à la demande de protection de quelle manière le rapport comportant des constatations ou le certificat a été pris en compte. Il appartient en effet au Commissariat général d'examiner tous les éléments du dossier, y compris le rapport comportant des constatations ou le certificat médical¹⁰.

La disposition ajoute que les agents du Commissariat général doivent respecter le secret professionnel (article 458 du Code pénal) en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (**§ 5**).

⁹ Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006 n° 51-2565/1, p. 52.

¹⁰ Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006 n° 51-2565/1, p. 53.